

faire  
tait,  
une  
ment  
esse.  
use.  
tère  
in  
tion  
est  
de-  
aie-  
eut  
dé,  
ion  
tte  
ag-  
on  
lé-  
lit  
ar  
es-  
n-  
et.  
le  
e,  
sa  
pe-  
a  
l'e  
,  
;  
5

“Je suis d'avis, pour les motifs ci-dessus, de confirmer, avec dépens, le jugement frappé d'appel.”

*McAvoy, Handfield et Handfield, avocats de la demanderesse.*

*Monty et Duranleau, avocats du défendeur.*

\* \* \*

**NOTES.**—“L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur.

“Lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire.”

*B. R. Montréal, 1891, Cross, J., Bossé, J., Doherty, J., Cimon, J., Stanton & al., et la Compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien.* 21 R. L. p. 168.

“A party to a contract who has not performed his part of it has no acquired right of action against the other party to enforce performance;

“Although it is the duty of the Court to assess damages, as would a jury, even where the amount may be difficult to ascertain, the Court cannot be called upon to fix such damages when none is proved and no basis has been established.”

*C. A. Montréal, 1908, Taschereau, J., Blanchet, Trenholme, Lavergne, Cross, J. J., Kuppenheimer vs. McGowan and The Oriental Silk Company,* 15 R. L. n. s. 33.

“L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux, qui, d'après le marché n'était payable qu'après leur confection, s'il n'a pas pleinement exécuté son obligation de faire, et un arrêt qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention des parties et la loi.”

*C. R., Montréal, 1888, Jété, J., Gill, J., et Mathieu, J., Saumure vs. Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St. Jérôme,* 16 R. L., 214.

“Si, dans un contrat d'entreprise, il est stipulé que l'entrepreneur sera payé au cours des travaux à raison de 75% de la valeur des